

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Ils sont désignés à raison de leur compétence financière ainsi que de leur expérience dans le domaine de la lutte contre la corruption. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La commission des sanctions de l'Agence française anticorruption étant chargée de prononcer les sanctions en cas de faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, il apparaît nécessaire de s'assurer de la compétence financière de ses membres.

Or, le Conseil d'État et la Cour de cassation étant composés de plusieurs chambres, la précision de la compétence des deux membres désignés pour chacune de ces juridictions permettrait de renforcer l'expertise de cette commission.